

Ordre des Sages-femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...

-

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD ...

Audience du 21 juin 2013
Décision rendue publique
par affichage le 10 juillet 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 1er février 2013, la plainte en date du 3 octobre 2012 présentée par Mme Y, domiciliée ..., transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de ... et le procès-verbal de la séance du 3 janvier 2013 dudit conseil ; Mme Y demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme libérale exerçant ... ;

Vu, la plainte en date du 3 octobre 2012 présentée pour Mme Y par Me B ; Mme Y, sage-femme partageant depuis 1995 des locaux professionnels communs avec Mme X, fait valoir :

- que depuis 2011 elle rencontre des problèmes à cause des particularités de la pratique professionnelle de Mme X et a déposé, le 17 février 2012, une première plainte qui a abouti à une conciliation le 17 avril 2012, Mme X s'engageant à ne plus vendre de CD et à ne plus apposer d'affichages publicitaires dans la salle d'attente commune;

- que Mme X n'a pas respecté ses engagements: des prospectus de nature clairement publicitaire sont laissés à la disposition des patientes, des mentions illégales figurent sur son site Internet, les CD sont laissés à titre gracieux à la disposition des patientes ;

- que l'exercice de Mme Y s'est trouvé associé à ces mouvements fantaisistes qui ne lui correspondent en rien, que ses patientes s'en sont inquiétées et qu'elle est depuis le 19 juin 2012 arrêtée pour une dépression manifestement liée au conflit avec sa collègue ;

- que les agissements de Mme X sont contraires aux articles R. 4127-307, R. 4127-308, R. 4127-310, R. 4127-311, R. 4127-314, R. 4127-315, R. 4127-320, R. 4127-322 et R. 4127-354 du code de la santé publique;

Vu le courrier du greffe, en date du 1er février 2013, rappelant à Mme Y que, pour être recevable, la requête doit être assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et la régularisation reçue le 11 février 2013;

Vu, enregistré le 20 mars 2013, le mémoire en défense présenté pour Mme X par Me K, tendant au rejet de la plainte ;

Mme X fait valoir :

- qu'elle pratique des cours de préparation à la naissance en yoga et chant prénatal et s'est toujours entendue avec Mme Y pour que de la musique soit diffusée dans leur salle d'attente commune; que c'est à partir de l'année 2002 qu'ont été diffusés les CD 1 puis 2 du groupe ..., de l'association « ...», auxquelles tant Mme Y que sa remplaçante à temps partiel pour les années 2001 à 2005 cotisaient ;

- qu'à la suite d'une diminution de l'activité libérale en 2010, elle a tenté de dynamiser son activité, notamment en suivant des formations, alors que Mme Y cherchait à céder sa patientèle; que c'est dans ce contexte qu'à partir d'avril 2011, celle-ci a cherché à rendre Mme X responsable de la situation;

- qu'elle a parfaitement respecté les termes de la conciliation du 17 avril 2012, dès lors que les seules informations disponibles en salle d'attente concernent ses activités proposées au sein du cabinet, et notamment le chant prénatal, comme elles figurent sur son site Internet validé par le conseil de l'ordre ; que les bienfaits de la pratique du chant pour ses patientes sont réels et reconnus et qu'il n'y a aucun risque de dérive sectaire;

Vu, enregistré le 20 mars 2013 le mémoire présenté pour Mme Y, tendant à ce qu'une sanction soit prononcée contre Mme X, par les mêmes moyens;

Elle fait valoir que Mme X a manqué :

- à l'indépendance de la profession (R. 4127-307 du CSP) et à l'interdiction de la publicité (R. 4127-308), de pratiquer la profession comme un commerce (R. 4127-310) et de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé (R. 4127-311) ;

- qu'en laissant à disposition de tous des formulaires pour des stages de formation qu'elle ne pouvait dispenser qu'à des professionnels, Mme X a méconnu l'article R. 4127-320 du CSP;

- qu'en se livrant à des activités et en promouvant des associations manquant de sérieux, Mme X a manqué à la dignité de la profession (R. 4127-322);

- que Mme X a manqué au devoir de bonne confraternité (R. 4127-354) en ne respectant pas la neutralité des espaces communs; qu'elle n'a pas respecté les termes de la conciliation et a notifié le 19 février 2013 son préavis à la ... sans même l'en informer;

Vu, enregistré le 12 avril 2013, le mémoire complémentaire présenté pour Mme Y, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir en outre :

- que si elle ne nie pas les bienfaits de la musique, elle n'a nullement choisi le type de musique diffusé, étant en congé parental et remplacée à temps complet de 2001 à 2005 ; que si elle a «adhéré» à l'association en 2003, c'est parce qu'elle a acheté un CD, ce qui emportait adhésion automatique pour un an;

- qu'elle n'a nullement entamé la procédure du fait d'une baisse de son chiffre d'affaires, lequel a progressé, et qu'elle aussi a suivi des formations; que la multitude d'atteinte à la déontologie et à la confraternité a constitué un harcèlement qui l'a rendue malade;

Vu, enregistré le 6 mai 2013, le mémoire présenté pour Mme X, tendant au rejet de la plainte par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que les documents présentés par Mme Y comme à disposition dans la salle d'attente ont en réalité été imprimés à partir de sites Internet; que les CD ont été retirés de son étagère personnelle pour être présentés comme mis à disposition du public; que rien n'empêchait Mme Y de couper ou changer la musique diffusée dans la salle d'attente; qu'elle ne retire aucun bénéfice de son activité associative bénévole; qu'elle n'a pas eu d'autre possibilité que de donner congé, comme il en avait été question lors de la deuxième conciliation, dès lors que Mme Y ne s'acquitte pas de sa part du loyer depuis novembre 2012; qu'elle a donné son congé le 19 février et Mme Y dès le lendemain;

Vu, enregistré le 27 mai 2013, le mémoire complémentaire présenté pour Mme Y, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir en outre qu'il est faux de prétendre que les CD n'étaient pas à disposition ou les affichages absents; qu'à la suite de la conciliation d'avril 2012, Mme X a réitéré de façon insidieuse les agissements qu'elle s'était engagée à abandonner, ce qui a constitué un véritable harcèlement :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 juin 2013 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Me B, représentant Mme Y, présente ;
- les observations de Me K, représentant Mme X, et celle-ci en ses explications ;

Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que Mme Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme avec laquelle elle partage des locaux à ... depuis 1995, en lui reprochant d'utiliser les espaces communs du cabinet pour faire de la publicité pour des pratiques non éprouvées et des associations dont elle est membre, faisant craindre à ses propres patientes une dérive sectaire, et de manquer aux règles de confraternité; que Mme Y soutient en particulier que Mme X n'a pas respecté les termes d'une conciliation du 17 avril 2012 qui avait clos une précédente plainte déposée en février 2012 ;

Sur la matérialité et le caractère fautif des faits :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-308 du code de la santé publique:
« La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme (..) / Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général(..) »; qu'aux termes de l'article R. 4127-311 : *« Il est interdit aux sages femmes de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé (..) »*⁰; que l'article R. 4127-354 du même code dispose : *« Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental(..) »*;

Considérant que dans sa première plainte, Mme Y reprochait à Mme X de faire, dans la salle d'attente commune, de la publicité pour diverses activités artistiques laissant craindre à ses patientes une dérive sectaire et de proposer à la vente un CD musical diffusé en boucle; qu'à l'issue de la réunion de conciliation du 17 avril 2012, Mme X s'est engagée à ne plus vendre de CD et à ne plus mettre de panneaux publicitaires dans la salle d'attente du cabinet ;

Considérant, en premier lieu, que si Mme Y soutient que les CD du groupe «... » continuaient d'être mis à la disposition, gracieuse, du public, les documents, notamment photographiques produits au dossier ne l'établissent pas ; que Mme X admet seulement avoir continué à diffuser la musique des deux CD du groupe ... et affiché une « autorisation de diffusion » à titre gracieux, signée le 21 avril 2012 du président de l'association « ... » qui les produit ; que cependant, alors même que cette autorisation de diffusion, qui ne comporte pas l'adresse de l'association, serait susceptible de constituer une publicité indirecte, son affichage n'apparaît pas fautif;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme Y soutient que le site Internet de Mme X continue à comporter des mentions illégales de nature publicitaire et des renvois à divers sites d'associations, cela n'est pas démontré par les pièces du dossier;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lettre adressée le 11 mai 2012 par Mme X au conseil départemental et de ses déclarations dans la présente instance, qu'elle a retiré de la salle d'attente commune la plupart des dépliants publicitaires qui y figuraient pour diverses activités; qu'elle a cependant laissé affiché un texte concernant son activité de « chant prénatal », après avoir remplacé l'image de type « mandala » qui l'illustrait par une photographie, et mis à la disposition des patientes deux pages de témoignages sur cette activité et le texte d'une interview qu'elle avait donné à la revue « ... »; qu'elle a également laissé à leur disposition un texte de trois pages sur « l'héliorhythmie », méthode Mme ...;

Considérant que si, eu égard au caractère reconnu du « chant prénatal » dans la préparation à l'accouchement, la poursuite d'une information sur cette méthode pratiquée par

Mme X ne peut être considérée comme fautive, la diffusion de documents concernant l'héliorythmie constitue une publicité pour une méthode non éprouvée scientifiquement; qu'en se livrant à une telle publicité au bénéfice de tiers, au surplus dans une salle d'attente partagée par une consœur et en méconnaissance des termes de la conciliation du 17 avril 2012, Mme X a méconnu les obligations découlant des articles précités du code de déontologie des sages-femmes;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5 ° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...) » ;*

Considérant qu' eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements précités, la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Me K, à Mme Y, à Me B, au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ... Présidente; Mmes ... membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière